CONVENTION
Relative à la réalisation d'une fouille scientifique dans la Falunière de Grignon et à la mise en place d'une exposition permanente

La présente convention est établie entre :

AGRO PARIS TECH
16 rue Claude Bernard - 75231 Paris Cédex 5

Représenté par Monsieur Marc Michel,
Directeur Général Adjoint

et

Le Club Géologique de La Poste et France Télécom
en Ile de France
ci-après désigné Le Club Géologique
8 rue Brillat Savarin - 75013 Paris

Représenté par Monsieur Claude Hy, Président

Il a été convenu ce qui suit,

ARTICLE 1 OBJET DE LA CONVENTION

Agro Paris Tech autorise le Club Géologique à réaliser une fouille scientifique dans un secteur déterminé de la falunière située dans l'enceinte du Domaine de Grignon, propriété de l'Etat mise à la disposition de l'Etablissement et à en présenter les résultats dans le local dit "le pigeonnier" situé à proximité du parking visiteurs à l'extérieur du Domaine.

La présente convention a pour objet de fixer les modalités d'exécution de cette fouille, de la mise en place d'une exposition permanente dans le pigeonnier et des visites guidées de la falunière.

Il est précisé que l'intervention du Club Géologique, sur le secteur de la falunière ainsi réservé à la fouille, n'est pas exclusive de la possibilité pour Agro Paris Tech d'assurer, sous sa propre responsabilité, une exploitation à des fins scientifiques, pédagogiques, culturelles ou d'animation du reste de la falunière.

Le Club Géologique pourra être associé à l'opération de réhabilitation de la falunière qu'Agro Paris Tech serait susceptible d'engager à cet effet.

ARTICLE 2 INTERVENTION D'AGRO PARIS TECH

Afin de faciliter la réalisation de la fouille et de l'exposition permanente par le Club Géologique, Agro Paris Tech s'engage :

1 à mettre à la disposition du Club Géologique le local de l'ancienne station des eaux, dans son état actuel, pour y entreposer son matériel et divers produits de ses travaux.

2 à mettre à la disposition du Club Géologique le local dénommé "pigeonnier", dans son état actuel, pour y mettre en place une exposition permanente du résultat de ses travaux, le stockage des pièces déterminées ou non, l'entreposage des pièces et échantillonnages recueillis dans la fouille scientifique pour utilisation ultérieure, la sauvegarde des ouvrages ayant trait à la géologie et provenant de la "bouverie", bâtiment détruit en 1997.

ARTICLE 3 INTERVENTION DU CLUB GEOLOGIQUE

Le Club Géologique s'engage à respecter les conditions suivantes :

1 l'accès à la fouille est strictement réservé aux membres du Club Géologique dont les noms figurent sur la liste jointe en annexe à la présente convention,

2 des modifications à ladite liste pourront éventuellement être apportées par le président ou le vice-président du Club Géologique et devront être portées à la connaissance d'Agro Paris Tech,

3 des membres du Club Géologique ne figurant pas sur ladite liste pourront être autorisés, à titre exceptionnel, à pénétrer sur le lieu des fouilles sur présentation, à la conciergerie du Domaine, d'une autorisation écrite individuelle les concernant établie par le président ou le vice-président du Club Géologique,

4 le Club Géologique pourra s'il le souhaite, ou si Agro Paris Tech lui en fait la demande, organiser dans la falunière et la fouille des visites guidées,

5 un seul véhicule sera autorisé à pénétrer dans le Domaine et à stationner à proximité du site des fouilles et des lieux de dépôts. Les autres véhicules des membres du club devront stationner sur le parking extérieur réservé aux visiteurs du Domaine.

6 Le Club Géologique fera son affaire, s'il le souhaite, d'une toiture et d'une clôture propres au secteur de fouille afin d'en protéger l'accès.

7 Le Club Géologique fera également son affaire de l'aménagement du "pigeonnier" afin de le rendre propre à abriter l'exposition permanente ouverte au public.

ARTICLE 4 RESPONSABILITE

4.1 Le Club Géologique est responsable des dommages de toute natures causés à Agro Paris Tech, à ses préposés et aux tiers du fait de ses activités et installations dans la fouille scientifique. Sa responsabilité en tant qu'utilisateur des lieux est également engagée dans le "pigeonnier" et le local des eaux. A cet effet, une assurance garantissant sa responsabilité est souscrite. Un exemplaire du contrat est fourni en annexe.

4.2 Le Club Géologique est responsable des accidents qui pourraient survenir aux personnes et aux biens autorisés par lui à pénétrer dans la falunière, dans les conditions prévues à l'article 3 et suivant les modalités de la garantie figurant dans le contrat susmentionné.

4.3 Toute personne non visée à l'alinéa précédent qui serait victime ou auteur d'un accident survenu sur le site de la fouille ou

dans le reste de la falunière ne saurait mettre en cause la responsabilité du Club Géologique.

4.4 Agro Paris Tech précise que l'entrée de visiteurs non-accompagnés par des membres du Club Géologique, les fouilles ou les prélèvements dans l'ensemble de la falunière restent strictement interdits.

ARTICLE 5 EXPOITATION ET PROPRIETE DES DECOUVERTES

5.1 Les pièces trouvées par le Club Géologique lors des fouilles devront après identification dans la mesure du possible, être décrites dans un répertoire : celui-ci mentionnera la zone d'origine, son niveau ainsi que les caractéristiques qui auront été préalablement fixées.

Quatre exemplaires de ce répertoire seront remis au terme des travaux en cours à Agro Paris Tech.

5.2 Sous le contrôle des parties signataires, il sera procédé au partage, au terme des travaux en cours, des pièces ayant été découvertes en deux lots égaux destinés, l'un à Agro Paris Tech, l'autre au Club Géologique.

5.3 Agro Paris Tech pourra exposer les pièces en sa possession. Il devra alors mentionner les travaux du Club Géologique.
De même, le Club Géologique pourra exposer les pièces en sa possession. Il devra alors indiquer le site de leur découverte avec référence à Agro Paris Tech qui fournira un panneau présentant l'Ecole. D'autre part, ces expositions, pour tout ou partie pourront être mises à disposition de l'Ecole selon des modalités à définir.

5.4 Les droits résultant des travaux réalisés, notamment photos, films, fichiers et tous autres documents sont exclusivement réservés au Club Géologique dans le cadre de la loi n° 57-298 du 11 mars 1957. Ce dernier s'engage à faire mention d'Agro Paris Tech dans ces documents.

5.5 La mise en valeur du site après achèvement des travaux de recherche appartiendra à Agro Paris Tech qui s'engage à faire mention des travaux réalisés par le Club Géologique.

ARTCLE 6 SUIVI SCIENTIFIQUE

6.1 Le Muséum National d'Histoire Naturelle, laboratoire de paléontologie, assurera le suivi scientifique de l'opération en concertation avec les parties et pourra leur apporter son concours en tant que de besoin.

6.2 Le Club Géologique produit un rapport scientifique annuel, décrivant l'état d'avancement de ses travaux. Ce rapport est remis à Agro Paris Tech et au Muséum d'Histoire Naturelle au mois de janvier, au cours d'une réunion de travail.

ARTICLE 7 DUREE DE LA CONVENTION

La durée de la présente convention, établie en trois exemplaires destinés à chacune des parties, est fixée initialement à trois ans. Elle est renouvelable annuellement par tacite reconduction. Elle peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties, 3 mois avant la fin de chaque période.

Fait à Paris, le 2010

Pour Agro Paris Tech	Pour le Club Géologique de La Poste et France Télécom en Ile de France
Le Directeur Général Adjoint,	Le Président,
Marc MICHEL	Claude HY